



COMMUNE DE BIOLLET

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur son territoire, quelque-soit leur domicile
- Domiciliée sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliée dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal :

- 30 ans : 600 €
- 50 ans : 800 €

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une période de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune de Biollet reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie- pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton »

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture de case, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront autorisées.

Les services municipaux se réservent le droit d'enlever ces fleurs desséchées.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 ET R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le montant d'une redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2021 au prix de 100 euros.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés, sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de Mairie est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Biollet

Le 14 juin 2021.

Le Maire,

David SABY.

